



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Périgueux, le 26 avril 2023

INFLUENZA AVIAIRE Allègement des conditions de mise à l'abri des Palmipèdes en cas d'élévation des températures

Depuis le 11 novembre 2022, le niveau de risque épizootique vis-à-vis d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est élevé sur l'ensemble du territoire national, ce qui implique le respect de mesures de biosécurité renforcées dont la mise à l'abri de toutes les volailles.

Néanmoins, depuis le mois de mars 2023, la situation sanitaire dans les élevages de volailles et oiseaux captifs est en nette amélioration. En effet, le dernier foyer en élevage dans le bassin de production du Grand-Ouest (départements 44, 49, 79 et 85) date du 18 janvier 2023 et dans le Sud-Ouest du 22 février 2023. Le dernier foyer d'IAHP en France qui a touché un élevage de dindes en engraissement dans le département d'Eure-et-Loir (28) date du 14 mars 2023.

Contrairement au compartiment domestique, l'avifaune sauvage libre reste contaminée. Après un pic de détection durant le mois de février 2023, le nombre de cas est actuellement en diminution constante.

Alors que les températures et la durée des jours augmentent, le maintien des palmipèdes en bâtiment peut engendrer des atteintes au bien-être animal. Aussi, après 3 jours consécutifs avec une température supérieure à 22°C et une prévision des températures maximales journalières supérieures à 18°C sur les 7 jours suivants, il est autorisé la sortie des palmipèdes de leurs bâtiments (mise sur parcours réduit avec abreuvement et alimentation à l'abri) sous conditions détaillées ci-dessous.

Ainsi, concernant les palmipèdes (*hors canards à foies gras en circuit court autarcique et oies*) :

- **pour les élevages de palmipèdes situés en Zone à Risque Particulier (ZRP) :**

Sont concernés les élevages situés sur les communes de : BADEFOLS SUR DORDOGNE, BANEUIL, BERGERAC, CALES, CAUSE DE CLERANS, COURS DE PILE, COUZE ET SAINT FRONT, CREYSSE, GARDONNE, GINESTET, LA FORCE, LALINDE, LAMONZIE SAINT MARTIN, LAMOTHE MONTRAVEL, LANQUAIS, LUNAS, MAUZAC ET GRAND CASTAING, MOULEYDIER, PEZULS, PONTOURS, PORT SAINT FOY ET PONCHAPT, PRESSIGNAC VICQ, PRIGONRIEUX, SAINT AGNE, SAINT ANTOINE DE BREUILH, SAINT CAPRAISE DE LALINDE, SAINTE FOY DE LONGAS, SAINT GEORGES BLANCANEIX, SAINT GERMAIN ET MONS, SAINT LAURENT DES VIGNES, SAINT PIERRE D'EYRAUD, SAINT SAUVEUR, SAINT SEURIN DE PRATS, TREMOLAT, VARENNES, VELINES et VERDON.

- les palmipèdes âgés de 56 jours et plus peuvent être mis sur parcours réduit (avec abreuvement et alimentations protégés sous abri).

- les palmipèdes âgés entre 42 et 56 jours, pourront être mis sur parcours réduit si un compte-rendu de visite vétérinaire atteste d'une atteinte au bien-être animal et du respect des normes de biosécurité et sous couvert d'une déclaration à la DDETSPP.

La déclaration de mise en parcours, à la DDETSPP, doit être faite via le site « démarches simplifiées » <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddetspp24-iahp-declaration-mise-sur-parcours-reduit>

ou, en cas de difficulté de connexion, via le site de la Préfecture de Dordogne.

- **pour les élevages situés hors zones réglementées* et hors ZRP :**

les palmipèdes à partir de 42 jours d'âge peuvent être mis sur parcours réduit (avec abreuvement et alimentation maintenus protégés sous abri) ;

***Aucun allègement des conditions de mise à l'abri des palmipèdes n'est possible dans les zones réglementées** relatives à l'IAHP (zones de protection, de surveillance, zone de contrôle temporaire faune sauvage), sachant que la Dordogne ne compte plus de zone réglementée depuis le 4 février 2023.

L'ensemble des conditions d'allègement sont précisées dans **l'instruction technique 2023-259 du 18 avril 2023** sur les mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire IAHP en mars/avril 2023 et l'allègement de certaines mesures sanitaires.

Concernant les galliformes et le cas particulier des canards à foie gras en circuit court autarcique et des oies, les mesures de mise à l'abri et celles permettant la sortie sur parcours ont d'ores et déjà été publiées dans **l'instruction technique 2023-242 du 7 avril 2023** relative à la biosécurité et aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.